

**Délibération 2021 / 08-05**

**L'an deux mil vingt et un, le onze août à quatorze heures**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

**Etaient présents les Conseillers municipaux** : Mr Anthony BUYS, Jean-Jacques BORD, Didier LASSÉCHÈRE, Raymond RABETEAU, Christian FAUGERON, Maurice BESSE, Mme France-Noëlle GIMENEZ, Mireille LILLE-PALETTE RECONDU, Claudine DAURY-NEYRET, Jacques FAURE, Jean-François CHAMPEAU.

**Etaient absents** : M. Cédric LECOMTE, Mr Arnaud PICOUT (Procuration à Mr FAURE Jacques).

**Secrétaire de séance** : Mme France-Noëlle GIMENEZ

\* \* \* \* \*

**TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITES DURABLES**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-37,

Vu la délibération du comité syndical en date du 08 décembre 2020, approuvant une modification statutaire intégrant la compétence « Mobilités Durables » en vue d'un transfert de compétence au SDEC,

Vu les statuts du SDEC, notamment son article 3 chapitre « Mobilités Durables »,

Considérant que le SDEC engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Vu les conditions techniques, administratives et financières encadrant ce transfert de compétence, Considérant que le transfert de compétence requiert une délibération expresse et concomitante du Conseil Municipal et du comité syndical du SDEC,

Considérant que l'article 3 chapitre « Mobilités Durables » des statuts permet au SDEC d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toutes nouvelles infrastructures :

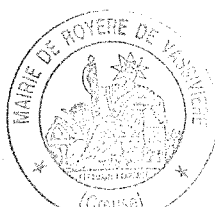
- De charge pour véhicules électriques (IRVE) ainsi que celles existantes remises en toute propriété par un tiers,
- De ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ainsi que celles existantes remises en toute propriété par un tiers,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « Mobilités Durables ».

Après cet exposé, et en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (11 pour, 1 abstention) :

- prend acte et valide les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière de « Mobilités Durables », contenues dans le document présenté (fiche conditions techniques),
- décide de transférer au SDEC, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la compétence « Mobilités Durables »

Fait et délibéré en Mairie, le 11 août 2021



Le Maire,  
Raymond RABETEAU

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 023-212316509-20210811-20210805-DE



## MOBILITES DURABLES

# Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence

## **CHAPITRE : 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La compétence liée aux Mobilités Durables (IRVE + GNV) s'exerce conformément aux statuts du SDEC.  
Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières d'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques des communes et/ou collectivités qui ont transféré cette compétence au SDEC.

Les Communes et Intercommunalités peuvent transférer la compétence IRVE + GNV pour les investissements sur les IRVE et les infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules et notamment la maintenance, la supervision, la consommation énergétique et l'assurance.

### **Article 2 : Ouvrages mis à disposition**

Les installations d'IRVE, de gaz naturel ou de biogaz, restent la propriété de la commune ou de la collectivité. Elles sont mises à disposition du SDEC pour lui permettre d'exercer la compétence. Le SDEC en assure alors les droits et obligations du propriétaire.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- La borne de recharge dans son ensemble y compris le compteur Linky
- Le câble d'alimentation de la borne R2V (ex : 5G16mm<sup>2</sup>) avec son fourreau TPC
- Le départ électrique situé dans le tableau/coffret de sous-distribution à proximité
- Le massif béton,
- L'arceau de protection à la borne,
- Les panneaux verticaux de signalisation de la borne (Panneaux B6d, panneau M6a, panneau C50 avec logo voiture électrique)
- Les marquages au sol délimitant les 2 places de stationnement des véhicules électriques
- L'emplacement d'emprise de la borne

### **Article 3 : Contrats mis à disposition**

Les Communes ou Collectivité déjà propriétaire de borne(s) IRVE et ayant transféré la compétence, devront transmettre au SDEC l'ensemble des informations contractuelles (date de souscription / durée du contrat / Titulaire du contrat / Copie du Contrat / etc.) pour les postes suivants :

- Contrat d'assurance
- Contrat de maintenance
- Contrat de supervision y compris les identifiants du compte my.newmotion.com
- Contrat de fournisseur d'énergie

### **Article 4 : Procédure de transfert de la compétence**

La commune demande, par délibération, le transfert de compétence de la maîtrise d'ouvrage au SDEC. Ce transfert prend effet dès lors que le comité du SDEC en prend acte et accepte la compétence.

## **CHAPITRE 2 : LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des travaux**

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC concernent les opérations de développement du réseau d'infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques, ainsi que les Infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules.

La définition des besoins en Infrastructure de « Mobilité Durables » est décidée par la commune et par le SDEC.

Les communes seront prioritairement retenues pour les projets d'Infrastructure ciblés lors de la Concertation Départementale Mobilités Durables.

La programmation est décidée par le SDEC en fonction de son programme de financement et des critères définis lors de cette Concertation.

### **Article 2 : Convention d'occupation**

Pour les nouvelles installations d'infrastructures retenues par le SDEC, il sera demandé à la commune l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public cadastré ou non cadastré pour une IRVE et tous ses accessoires.

**Une convention d'occupation type sera alors proposée à la commune pour signatures.**

## **CHAPITRE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux pour l'installation de nouvelles infrastructures en lien avec la « Mobilités Durables » seront pris en charge par le SDEC.

Toutes les charges relevant du fonctionnement de la borne IRVE seront pris en charge par le SDEC :

- Supervision,
- Frais bancaires,
- Assurance,
- Maintenance,
- Consommation électrique...